

Arrêt

n° 267 574 du 31 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Considérations liminaires

1. Le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister et à alimenter ainsi le débat contradictoire devant le Conseil.

Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Acte attaqué

2. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

III. Thèse de la partie requérante

3. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur d'appréciation et de la violation :*
- *des articles 48 à 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'obligation de minutie* ».

4. Elle invoque en substance les enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne dans des arrêts du 19 mars 2019, rappelle ses précédentes déclarations concernant ses expériences personnelles vécues en Grèce, et renvoie à des informations générales sur la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays, notamment en matière d'accès aux droits économiques et sociaux, au logement, au marché du travail, aux soins de santé, et aux aides sociales, sur fond de pandémie actuelle du Covid-19 (pp. 7 à 28, pp. 30 à 32, et annexes 6 à 16).

Elle conclut que les droits des bénéficiaires de protection internationale ne sont pas garantis en Grèce, souligne sa situation de vulnérabilité particulière résultant notamment de son état de santé, et invoque des craintes d'atteintes à ses droits les plus fondamentaux dans ce pays, sans possibilité de protection effective des autorités.

5. Elle joint à sa requête les pièces inventoriées comme suit :

- « 3. *Courriels envoyés par [son] conseil [...] au CGRA;*
- 4. *PRO ASYL, "The Federal Constitutional Court stops a deportation to Greece", 29.05.2017;*
- 5. *European Database of Asylum Law, "Allemagne: la Haute Cour administrative annule le renvoi du bénéficiaire de la protection internationale vers la Grèce", 21.01.2021;*
- 6. *PRO ASYL, Legal Note - On the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, 23.06.2017, pp. 1-27;*
- 7. *PRO ASYL, Legal Note - On the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, 30.08.2018 ;*
- 8. *ECRE, AIDA Country of origin Greece du 31.12.2018, update juin 2020, disponible sur [...]*
- 9. *European Parliament, Directorate-General for Internal Policies, "Integration of Refugees in Greece, Hungary and Italy. Comparative analysis", Décembre 2017 ;*
- 10. *Council of Europe, "Report of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Dunja Mijatovic following her visit to Greece from 25 to 29 June 2018", 6 novembre 2018, disponible sur [...];*
- 11. *Article "Impact of the Refugee Crisis on the Greek Healthcare System : A long Road to Ithaca", disponible sur [...];*
- 12. *PRO ASYL, Legal Note - On the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, update 2019 ;*
- 13. *NANSEN, « Situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce », note de 2020, disponible sur [...];*
- 14. *Article disponible sur [...];*
- 15. *Article disponible sur [...];*
- 16. *Article disponible sur [...]*
- 17. *Attestations et certificats médicaux [...]* ».

IV. Appréciation du Conseil

6. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Aux termes de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, précité, la partie défenderesse « *peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque [...] le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne* ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cet article « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

8. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

D'une part, en effet, la partie requérante a produit plusieurs documents médicaux (dossier administratif : *farde Documents* ; requête : annexe 17) dont il ressort en substance qu'elle souffre de plusieurs pathologies dont certaines sont potentiellement graves, et qu'elle bénéficie d'un suivi psychiatrique qui, selon ses dires à l'audience, est toujours en cours actuellement. Dans une telle perspective, les explications de la partie requérante quant à la difficulté d'obtenir des soins médicaux en Grèce méritent d'être approfondies. Le simple constat de la décision selon lequel certaines de ces pathologies ont été diagnostiquées en Grèce est en effet insuffisant pour conclure qu'elles ont fait l'objet d'une prise en charge thérapeutique dans ce pays.

D'autre part, la partie requérante invoque, durant son séjour en Grèce, plusieurs problèmes de logement, de santé et d'intégration qui ne sont pas réellement contestés dans la décision et dont les implications concrètes doivent également être approfondies, compte tenu des enseignements de la CJUE au regard de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante fait valoir des indications sérieuses qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle en cas de retour en Grèce un caractère de vulnérabilité particulière qui doit être investigué plus avant.

9. L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire à ce sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

V. Dépens

11. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 11 mai 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM